

UN LIBRARY

NOV 10 1976



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE
A/C.2/31/L.15
9 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

PROBLEMES ALIMENTAIRES : RAPPORT DU
CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Note du Secrétariat

On trouvera ci-après le texte du projet de résolution que le Conseil mondial de l'alimentation a recommandé pour adoption à l'Assemblée générale à sa 21ème réunion, le 14 juin 1976 :

"Secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation conformément à la résolution XXII adoptée le 16 novembre 1974 1/ par la Conférence mondiale de l'alimentation et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'établir le secrétariat du Conseil,

Notant que le Conseil mondial de l'alimentation a adopté un règlement intérieur 2/ comportant des dispositions relatives à la nomination du chef et du personnel du secrétariat du Conseil,

1. Décide que le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation sera dirigé par un Secrétaire exécutif, qui sera nommé pour un mandat de quatre ans par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les membres du Conseil et avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et compte dûment tenu du principe de la rotation géographique;

1/ E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 19 (A/31/19), annexe IV.

21

2. Décide en outre que le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire exécutif du Conseil mondial de l'alimentation, nommera le personnel dont le secrétariat du Conseil aura besoin, en tenant compte - outre les considérations de compétence professionnelle - de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et en évitant la nomination de personnes qui exercent en même temps des fonctions pour le compte d'autres organismes ou institutions."
